

STATUTS
Pour associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Singe d'Or (Les Amis de Guy Lardreau)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la conservation, la diffusion, du patrimoine philosophique de Guy Lardreau, et de promouvoir la culture philosophique, au moyen de l'étude, la recherche, la formation, l'édition, les manifestations, les rencontres, et tout ce qui permettra, y compris des moyens d'action impliquant des activités économiques, à l'association de poursuivre ses buts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 boulevard Carnot 21000 Dijon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs
- c) Membres de droit
- d) Membres d'honneur

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des membres actifs, cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres de droit, les personnes que l'association s'engage à accepter comme membre de l'association en les dispensant de la procédure d'admission éventuelle.

Parmi les membres bienfaiteurs, certains membres peuvent opérer comme membres d'honneur, s'ils le souhaitent, et s'ils ont l'accord de l'Assemblée Générale ; un cadeau leur est réservé.

La représentation par une personne non membre à l'AG est interdite.

Seuls les membres fondateurs siègent au Conseil d'Administration et ont pouvoir de voter à l'AG.

Les membres actifs ne peuvent siéger au Conseil d'Administration et n'ont pas pouvoir de voter à l'AG.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent siéger au Conseil d'Administration et ne peuvent voter à l'AG.

Les membres de droit ne peuvent siéger au Conseil d'Administration et ne peuvent voter à l'AG.

Les membres d'honneur ne peuvent siéger au Conseil d'Administration et ne peuvent voter à l'AG.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° La commercialisation d'ouvrages et de supports multimédia de philosophie –

4° la prestation par les membres de l'association de conférences, ateliers, animations –

5° l'organisation de colloques ou séminaires –

6° la commercialisation d'espaces publicitaires sur tous supports ou événements dont l'association serait partie prenante –

7° la gestion de biens mobiliers et immobiliers dont l'association pourrait devenir propriétaire

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les seuls membres fondateurs de l'Association.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de l'un des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus jusqu'à la dissolution de l'association par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – FONCTIONS

A côté du bureau, l'association prévoit la mise en place de plusieurs fonctions :

- 1) Presse ;
- 2) Partenariats ;
- 3) Événementiel ;
- 4) Etranger ;
- 5) Numérique.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Dijon, le 13 août 2013

Lardreau, Esther, Présidente

Mongin, Jean Paul, Trésorier